



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : BAUC/VM

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société OTEGO à Dagneux de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 janvier 2019 au bénéfice de la SAS DICKSON PTL pour l'exploitation d'une installation spécialisée dans la fabrication de tissus techniques à Dagneux (01120) ;
- VU le courrier préfectoral en date du 23 mars 2021 actant le changement de dénomination sociale de l'entreprise en SAS OTEGO ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 13 février 2023 rendant applicable à l'établissement les meilleurs techniques disponibles fixées par l'arrêté ministériel du 03 février 2022 et fixant de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques du site ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 22 décembre 2025, rédigés à la suite de la visite sur le site exploité par la société OTEGO à Dagneux effectuée le 09 décembre 2025 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 22 décembre 2025 transmettant à la société OTEGO son rapport rédigé à la suite de la visite du 09 décembre 2025 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations de la société OTEGO à Dagneux transmises par courrier du 9 février 2026 à la suite de la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 09 décembre 2025, que les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère en composés organiques volatils totaux (COVT), en sortie d'oxydateur thermique (conduit n°1) et au point de rejet de l'atelier de préparation des mélanges de solvants (conduit n°2), ne sont pas respectées puisque les valeurs mesurées dépassent la valeur de 20 mg C/Nm³ fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité présente un enjeu environnemental important, d'autant que le site est implanté dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société OTEGO de respecter les dispositions des prescriptions précitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) à l'atmosphère

La société OTEGO est mise en demeure, pour ses installations implantées 465 rue des chartinières à Dagneux (01120), de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2023 susvisé, pour les émissions à l'atmosphère des conduits n°1 et 2, sous un délai maximal de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69003 Lyon, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux. »

Article 3 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Dagneux pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Notification

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société OTEGO – 465 rue des Chartinières – 01120 Dagneux ;
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de Dagneux,
 - au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 FEV. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET